ASSEMBLEE NATIONALE
.....
VI^{ème} LEGISLATURE
.....
SECRETARIAT GENERAL
.....
Direction des services législatifs
.....
Division des commissions
.....
Commission spéciale
.....
DSL/DC/CS/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie
.....

RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

Présenté par le 1er rapporteur

TOUH Pahorsiki

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3
I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI 6
A- Sur la forme 6
B- Sur le fond 9
II - DISCUSSIONS EN COMMISSION 10
A- Débat général 10
B- Etude particulière 15
1- Questions relatives au dispositif 15
2- Amendements 16
a- Sur la forme 16
b- Sur le fond 17
CONCLUSION 21

INTRODUCTION

La commission spéciale, composée de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, de la commission des finances et du développement économique et de la commission agro-pastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local, a été saisie pour étude au fond du projet de loi portant attributions et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé.

A cet effet, elle s'est réunie dans la salle des plénières au siège de l'Assemblée nationale, le 06 novembre 2019 pour l'étude en commission dudit projet et le 11 novembre 2019 dans la même salle, pour l'adoption du rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **TCHALIM** Tchitchao, président de ladite commission.

La commission spéciale est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	MM. **TCHALIM** Tchitchao	Président
2	**SEMODJI** Mawussi Djossou	Vice-Président
3	**TOUH** Pahorsiki	1er Rapporteur
4	Mmes **ABOUGNIMA** Molgah	2ème Rapporteur
5	**AKA** Amivi Jacqueline	Membre
6	**ATTI** Dzigbodi	"
7	**AGBANDAO** Kounon	"
8	**NOMAGNON** Akossiwa Gnonoufia	"
9	MM. **AGBANU** Komi	"
10	**AGOGNO** Sodjédo Messan	"
11	**AHOOMEY-ZUNU** Gaëtan	"
12	**ATCHOLI** Aklesso	"
13	**ATIKPO** Koami	"
14	**BAMBAH** Djerkrbary Massouadoussey	"
15	**BANYBAH** Komlan Mawuli	"
16	**BOLOUVI** Patrick Kodjovi	"
17	**DJISSENOU** Kodjo	"
18	**HOUNAKEY-AKAKPO** Kossi	"
19	**IHOU** Yaovi Attigbé	"
20	**KANGBENI** Gbalguéboa	"
21	**KAZIA** Tchala	"
22	**KPATCHA** Sourou	"
23	**KPEEVEY** Gaby-Gadzo	"

24	**PASSOLI** Abelim	”
25	**SODOKIN** Koffi	”
26	**TAAMA** Komandéga	”

Les députés **ABOUGNIMA** Molgah, **AGBANDAO** Kounon, **AGBANU** Komi, **AHOOMEY-ZUNU** Gaëtan, **ATCHOLI** Aklesso, **ATIKPO** Koami, **BAMBAH** Djerkrbary Massouadoussey, **BANYBAH** Komlan Mawuli, **BOLOUVI** Patrick Kodjovi, **DJISSENOU** Kodjo, **HOUNAKEY-AKAKPO** Kossi, **IHOU** Yaovi Attigbé, **KANGBENI** Gbalguéboa, **KAZIA** Tchala, **KPATCHA** Sourou, **KPEEVEY** Gaby-Gadzo, **NOMAGNON** Akossiwa Gnonoufia, **PASSOLI** Abelim, **SEMODJI** Mawussi Djossou, **SODOKIN** Koffi, **TAAMA** Komandéga, **TCHALIM** Tchitchao et **TOUH** Pahorsiki, membres de la commission spéciale ont effectivement participé aux travaux.

Les députés ci-après, membres du bureau de l'Assemblée nationale ont pris part aux travaux :

- M. **JOHNSON** André Kouassi Ablom, 3ème Vice-président ;
- Mme **BONFOH** Abiratou, premier Questeur ;
- M. **MODIBO** Eklou Essohanam Balakiyem, 2ème Questeur ;
- M. **DONKO** Kossi Kassegnin, premier Secrétaire parlementaire ; et
- M. **DE POUKN** Mantöde, 3ème Secrétaire parlementaire.

Ont également pris part aux travaux les députés :

- **ASSOUMA** Derman, **GAGNON** Kodjo, **KOLANI** Yobate Epse BAKALI, **LAWSON BOE-ALLAH** Raymonde Kayi et **TETOU** Torou, membres de la commission des droits de l'homme ;

- **ALASSANI** Nakpale, **DJAFOK** Lactieyi, **KPANGBAN** Eglou, **TCHALE SAMBIANI** N'Gnoiré et **TCHANGBEDJI** Gado, membres de la commission de l'éducation et du développement socioculturel ;

- **ABDOULAYE** Adjaratou et **SANKOUMBINE** Kanfitine, membres de la commission des relations extérieures et de la coopération ;

- **ALIPUI** Séna, **BINOININ** Kpanimie et **KATANGA** Poro, membres de la commission de la défense et de la sécurité ;

- **BONSA** Yempabe, **KPAL** Koffi, **KPOMEGBE** Anani Kokou, **NADJO** N'ladon, **N'KERE** Komi, **NONON KPAMNONA** Diera-Bariga et

YENTOUMI Kodjo Ikpalébou, membres de la commission de l'environnement et des changements climatiques ; et

- **BANLEPO** Nabaguédjoa, **SANDANI** Arzouma Felidja, **SONKA** Gnandi, **GBONE** Adjo, membres de la commission de la santé, de la population et de l'action sociale.

Le personnel administratif de l'Assemblée nationale dont les noms suivent a assisté la commission spéciale :

- M. **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- Mme **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions permanentes ;
- M. **AMESSA** Kossi Dodji, chef division, courrier, standard et reprographie;
- M. **KPETA** Noukéa, expert macroéconomique de la Cellule d'analyse budgétaire de l'Assemblée nationale (CABAN) ;
- MM. **BOYODE** Magnoudéwa et **LAKIGNAN** Tchaa administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- MM. **ALLADO** Mawuto Kokou et **TARENOA** Bourogoutama, administrateurs parlementaires de la commission agro-pastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local ;
- MM. **AFEVI** Koffi Agbéviadé, **TAKPAYA** Kossi et **TCHAKONDO** Fousséni, administrateurs parlementaires de la commission des finances et du développement économique ; et
- Mme **DEGNIKOU** Adjovi, secrétaire de commission.

Monsieur **BOUKPESSI** Payadowa, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, a participé aux travaux en qualité de commissaire du gouvernement.

Il était accompagné:

- ✓ au titre du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, de :
  - M. **IDOH** Agbéko, directeur des libertés publiques et des affaires politiques ;
  - M. **PALI** Essossinam, directeur de la décentralisation et des collectivités locales ;
  - C^{res} Div **PISSAN** Yoma et **ASSIH** Abalo conseillers du ministre ;
- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme et chargé des relations avec les institutions de la République, de:

- **ROWLAND** Komlavi, directeur par intérim des relations avec les institutions de la République ;

- Mme **NAYKPAGAH** Ikadri, chef division des relations avec le parlement à la direction des relations avec les institutions de la République ; et

- Mme **TENGUE** Nadine, stagiaire.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I - Présentation du projet de loi

II - Discussions en commission

I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le projet de loi portant attributions et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé comporte cent quarante-deux (142) articles répartis en sept (07) titres.

- Le titre premier intitulé « Dispositions générales et compétences du District Autonome du Grand Lomé » compte huit (08) articles, (articles 1 à 8), répartis en deux (02) chapitres :

  - le chapitre premier porte sur les dispositions générales et contient trois (03) articles ;
  - le chapitre 2 traite des compétences du District Autonome du Grand Lomé et comporte cinq (05) articles.

- Le titre II libellé « Le conseil du District Autonome du Grand Lomé » comporte vingt-sept (27) articles, (articles 9 à 35) répartis en trois (03) chapitres :

  - le chapitre premier intitulé « La composition du conseil du District Autonome » compte sept (07) articles dont deux (02) préliminaires et les cinq (05) autres répartis en deux (02) sections :

- la section première relative aux incompatibilités contient trois (03) articles ;

- la section 2 traite de la vacance de siège du conseil du District Autonome et compte deux (02) articles ;

- le chapitre 2 intitulé « Fonctionnement du conseil du District Autonome » compte quatorze (14) articles répartis en deux (02) sections :

  - la section première porte sur les modalités de fonctionnement et compte huit (08) articles ;

  - la section 2 relative aux incidents de fonctionnement comporte six (06) articles ;

- le chapitre 3 libellé « Attribution du conseil du District Autonome » renferme six (06) articles.

➢ Le titre III intitulé « Le bureau du District Autonome et le gouverneur du District Autonome du Grand Lomé » contient vingt-sept (27) articles, (articles 36 à 62) répartis en quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier intitulé « Composition du bureau du District Autonome » renferme six (06) articles ;

- le chapitre 2 libellé « Statut des membres du bureau du District Autonome » comporte sept (07) articles répartis en deux (02) sections :

  - la section première relative aux droits et avantages contient trois (03) articles ;

  - la section 2 traite des sanctions disciplinaires et compte quatre (04) articles ;

- le chapitre 3 intitulé « Fonctionnement du bureau du District» contient neuf (09) articles répartis en deux (02) sections ;

  - la section première traite des modalités de fonctionnement et compte un (01) article ;

  - la section 2 relative aux incidents de fonctionnement comporte huit (08) articles ;

- le chapitre 4 libellé « Attributions du bureau du District Autonome et du gouverneur du District Autonome du Grand Lomé » comprend cinq (05) articles répartis en deux (02) sections :

- la section première traite de l'attribution du bureau du District Autonome et contient un (01) article ;

- la section 2 relative aux attributions du gouverneur du District Autonome contient quatre (04) articles.

➢ Le titre IV libellé « L'administration du District Autonome du Grand Lomé » renferme douze (12) articles, (articles 63 à 74) regroupés en quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier intitulé « Le personnel du District Autonome » comprend quatre (04) articles ;

- le chapitre 2 libellé « Dons et legs » contient quatre (04) articles ;

- le chapitre 3 intitulé « Marchés, conventions et contrats du District Autonome » compte deux (02) articles ;

- le chapitre 4 libellé « Travaux du District Autonome » compte deux (02) articles.

➢ Le titre V libellé « Organisation financière du District Autonome du Grand Lomé » comprend cinquante-neuf (59) articles, (articles 75 à 133) répartis en deux (02) chapitres :

- le chapitre premier intitulé « Des ressources et des dépenses du District Autonome du Grand Lomé » contient vingt-quatre (24) articles regroupés en trois (03) sections :

  - la section première traite des dispositions générales et compte six (06) articles ;

  - la section 2 relative aux recettes du budget du District Autonome du Grand Lomé regroupe sept (07) articles ;

  - la section 3 porte sur les dépenses du budget du District Autonome du Grand Lomé et compte onze (11) articles ;

- le chapitre 2 intitulé « Elaboration, de l'exécution et du contrôle du budget du District Autonome du Grand Lomé » compte trente-cinq (35) articles regroupés en trois (03) sections :

  - la section première traite de l'élaboration et du vote du budget et comprend dix (10) articles ;

  - la section 2 relative à l'exécution du budget du District Autonome du Grand Lomé compte dix-huit (18) articles ;

- la section 3 porte sur le contrôle de l'exécution du budget et contient sept (07) articles.

➢ Le titre VI intitulé « Les communes du District Autonome du Grand Lomé et la tutelle du District Autonome du Grand Lomé » contient six (06) articles, (articles 134 à 139) regroupés en deux (02) chapitres :

- le chapitre premier libellé « Les communes du District Autonome du Grand Lomé » compte trois (03) articles ;

- le chapitre 2 intitulé « La tutelle du District Autonome du Grand Lomé » compte trois (03) articles.

➢ Le titre VII libellé « Dispositions diverses et finales » comprend trois (03) articles, (articles 140 à 142).

B- Sur le fond

Dans le cadre du processus de la décentralisation intégrale en République togolaise, il est créé par la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018, le District Autonome du Grand Lomé, entité territoriale particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cette entité est l'autorité locale représentant la ville de Lomé dans son ensemble et placée sous la tutelle du ministre chargé de l'administration territoriale et des collectivités territoriales.

Il est à rappeler que la création de cette entité territoriale particulière est motivée par la nécessité d'exécuter des actions propres à la capitale dont certains volets d'aménagement, d'entretien, de fonctionnalité et de modernisation vont au-delà des compétences des communes.

Le présent projet de loi a pour objet de définir les attributions et le fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé ainsi créé. Il détermine les compétences du District Autonome du Grand Lomé qui couvrent entre autres, l'assainissement, la protection de l'environnement, la planification de l'aménagement du territoire, la promotion et la réalisation des actions de développement.

En outre, l'Etat peut confier au District Autonome du Grand Lomé, la gestion des infrastructures d'importance nationale ou intercommunale à caractère commercial, sportif, sanitaire, culturel, etc. telles que les marchés, les hôtels et les centres d'enfouissement technique, construits par l'Etat.

Pour le fonctionnement dudit District, il est prévu la nomination d'un gouverneur, la mise en place d'un conseil ainsi que d'un bureau.

Le District Autonome du Grand Lomé dispose, pour la réalisation de ces missions, de ressources propres provenant de certaines taxes d'une part, et d'autres ressources constituées des subventions de l'Etat et d'appuis extérieurs d'autre part.

II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par le commissaire du gouvernement des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles le commissaire du gouvernement a donné des réponses.

Q1- Pourquoi le présent projet de loi ne définit-il pas clairement les compétences dévolues au District Autonome du Grand Lomé s'agissant notamment des infrastructures déjà réalisées ?

R1. Il n'y a pas d'ambiguïté entre les compétences des communes et celles du District Autonome du Grand Lomé. Les grandes infrastructures construites par l'Etat dans les domaines commerciaux et autres sont transférables au District Autonome. Dans tous les cas, que ce soit pour les communes ou pour le District Autonome, le transfert se fait par décret en conseil des ministres comme le stipule l'article 316 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et par la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019.

Q2- La domiciliation du siège du District Autonome du Grand Lomé au siège de l'ancienne mairie de Lomé ne crée-t-elle pas un conflit entre le District et la commune dans laquelle se trouve ledit siège ?

R2. Il n'y aura pas de conflit entre le District Autonome du Grand Lomé et la commune concernée car, le siège de l'ancienne mairie de Lomé n'a pas fait l'objet de transfert à une commune donnée.

Q3- Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, « l'Etat peut confier au District Autonome du Grand Lomé, la gestion des infrastructures d'importance nationale ou intercommunale à caractère commercial, sportif, culturel… » Est-ce à dire que l'Etat peut également retirer cette gestion à tout moment ? Quid de la direction des services techniques de l'ancienne mairie de Lomé ?

R3. L'Etat ayant le pouvoir de confier la gestion des infrastructures d'importance nationale ou intercommunale, il peut également retirer cette gestion à tout moment.

« La direction des services techniques de l'ancienne mairie de Lomé reste à la disposition du District Autonome du Grand Lomé » Article 74 al 2 du présent projet de loi.

Q4- Après les élections régionales, le District Autonome du Grand Lomé se retrouvera dans la région maritime. Quelles seront les relations dudit District avec cette région ?

R4. Le ressort territorial de la région maritime en tant que collectivité territoriale ne couvrira pas le territoire du District Autonome du Grand Lomé.

Q5- Avec la communalisation intégrale du Togo, Lomé est subdivisée en plusieurs communes. Les ébauches de répartition des ressources financières sont-elles déjà faites entre ces différentes communes ? Quelles sont les ressources propres dévolues au District Autonome du Grand Lomé ?

R5. Les décrets d'application en conseil des ministres préciseront en temps opportun la répartition des ressources entre les communes. Le taux de répartition des ressources entre le District Autonome du Grand Lomé et les communes est fixé conformément à l'article 85 du présent projet de loi.

Les ressources du District Autonome du Grand Lomé sont constituées en grande partie des ressources propres perçues sur certaines taxes en partage avec les autres collectivités territoriales et les ressources provenant de la subvention de l'Etat et des appuis extérieurs.

Q6- Quelles sont les villes de la sous-région qui ont fait l'expérience de Districts ?

R6. Les villes de la sous-région qui ont fait l'expérience de Districts sont entre autres Abidjan, Yamoussoukro, Conakry.

Q7- Quelle est la différence entre le District Autonome du Grand Lomé et la ville de Lomé ?

R7. Les limites territoriales du District Autonome du Grand Lomé correspondent à celles des préfectures du Golfe et d'Agoe-Nyivé réunies alors que le territoire de la ville de Lomé se confond à celui de l'ancienne commune de Lomé.

Q8- Quel est l'organe compétent en matière de conflit de compétence entre un maire et le gouverneur du District du Grand Lomé ?

R8. L'organe compétent en matière de conflit entre un maire et le gouverneur du District Autonome du Grand Lomé est le ministre chargé de l'administration territoriale et des collectivités territoriales en ce qui concerne les questions relatives à la décentralisation. Pour toutes autres matières, les juridictions administratives sont compétentes.

Q9- Une ville peut-elle renfermer à la fois des préfectures et des communes ?

R9. La ville est une entité de la préfecture et la préfecture est subdivisée en communes.

Q10- Pourquoi l'approbation du ministre de tutelle est-elle requise pour le transfert du siège du District Autonome du Grand Lomé ?

R10. L'approbation du ministre de tutelle est requise pour le transfert du siège de District Autonome du Grand Lomé conformément aux règles de la décentralisation. En effet, l'Etat doit être informé de tous les actes de ses collectivités territoriales. Toutes les décisions objet de délibération du conseil des collectivités territoriales sont soumises au contrôle de légalité prescrit par la loi.

Q11- Quelles sont les compétences du District Autonome du Grand Lomé et celles des communes qui se trouvent géographiquement dans ledit District?

R11. Les compétences du District Autonome du Grand Lomé sont définies au chapitre 2 du titre 1 du présent projet de loi alors que celles des communes sont définies aux articles 82, 83 et 84 de la loi portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018. Il n'y a pas de chevauchement entre les compétences des deux types d'entités.

Q12- Peut-on envisager la création de districts dans d'autres villes du Togo ? Quels sont les éléments qui sous-tendraient une telle éventualité ?

R12. Le gouvernement, s'il le juge nécessaire, peut envisager la création de districts dans d'autres villes afin de leur donner un élan particulier de développement.

Q13- En matière d'assainissement et de salubrité publique, comment se fera l'agencement de compétences entre l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASAP) et le District Autonome du Grand Lomé ? Quid de l'agence nationale des grands travaux ?

R13. Les compétences relatives à l'assainissement et à la salubrité publique seront exercées par le District Autonome du Grand Lomé en rapport avec l'ANASAP.

L'agence nationale des grands travaux si elle est saisie, fournira des compétences techniques notamment les études, suivis et accompagnements au District à condition que ses prestations soient compétitives par rapport aux autres cabinets.

Q14- Les conseillers devant siéger au District Autonome du Grand Lomé sont-ils hiérarchiquement supérieurs aux maires ? Les conseillers issus des communes seront-ils remplacés?

R14. Il n'y a aucune hiérarchie entre les conseillers devant siéger au District Autonome du Grand Lomé et les maires des différentes communes. Chacun a ses compétences qui lui sont dévolues par la loi.

Les conseillers issus des communes continuent de siéger au sein de leurs conseils municipaux respectifs.

Q15- Au regard de certaines compétences qui dépassent les attributions des maires, n'est-il pas urgent d'organiser les élections des conseillers régionaux?

R15. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, le choix fait est la progressivité. Dans ce sens, les élections des conseillers régionaux seront organisées au moment opportun. La création du District Autonome du Grand Lomé permettra de régler en partie ce problème dans les préfectures du Golfe et d'Agoe-Nyivé.

Q16- Quelle est la finalité des travaux de la commission de la jeunesse, de l'éducation et de l'état civil ? Seront-ils mis à la disposition des communes ?

R16. Les commissions permanentes du conseil de District Autonome du Grand Lomé sont des commissions d'étude et de réflexion. Celle chargée de la jeunesse, de l'éducation et de l'état civil a pour rôle de contribuer à l'amélioration des services de l'état civil. Elle n'est pas habilitée à établir des actes d'état civil. Tous les travaux de cette commission sont mis à la disposition des communes.

Q17- Pourquoi les vice-gouverneurs, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont-ils nommés parmi les membres du conseil du District du Grand Lomé ?

R17. La nomination des vice-gouverneurs, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint parmi les membres du conseil du District Autonome du Grand Lomé est un choix du gouvernement eu égard aux expériences des autres pays en la matière. Mais à la réflexion, il conviendrait que le secrétaire général et le secrétaire général adjoint soient des agents de l'administration.

Q18- Le Gouverneur du District Autonome du Grand Lomé a rang de ministre. Ce statut ne risque-t-il pas de créer des difficultés de collaboration avec son ministre de tutelle ?

R18. Ce privilège accordé au gouverneur ne fait pas de lui un ministre. En effet, être ministre est différent d'avoir rang de ministre. Il doit donc rendre toujours

compte à son ministre de tutelle. Par conséquent, il n'y aura pas de difficulté de collaboration.

Q19- Quelles sont les limites d'action du District du Grand Lomé ?

R19. Les limites d'action du District Autonome du Grand Lomé dépendent des ressources financières dont il dispose.

Q20- Qu'entend-on par « effets néfastes de l'urbanisation »? article 4, 4è tiret.

R20. On entend par « effets néfastes de l'urbanisation » les conséquences négatives d'une urbanisation désordonnée, qui compliquerait par exemple, l'assainissement de la ville.

Q21- Les centres médico-sociaux sont-ils gérés par le District Autonome du Grand Lomé ou par les communes ?

R21. Les centres médico-sociaux construits par les communes sont gérés par celles-ci. Ceux construits par l'Etat peuvent être confiés aussi bien au District Autonome qu'aux communes.

B- Etude particulière

Au cours de l'étude du dispositif du projet de loi, les députés ont, d'une part, exprimé des préoccupations auxquelles le commissaire du gouvernement a donné des réponses et, d'autre part, apporté des amendements.

1- Questions relatives au dispositif

Q22- Qu'est ce qui empêche de pourvoir aux vacances survenues dans les dix-huit (18) mois qui précèdent le renouvellement du conseil du District Autonome du Grand Lomé? Alinéa 3 de l'article 15.

R22. Cette disposition a pour objectif de rendre stable le conseil du District Autonome en toute circonstance. Elle est à comparer avec les dispositions similaires des autres institutions, comme l'Assemblée nationale qui ne peut faire l'objet de dissolution dans la première année de son fonctionnement.

Q23- A quel type d'employeurs s'adressent les dispositions de l'article 21 ?

R23. Les dispositions de l'article 21 s'adressent à tous les employeurs qu'ils soient du secteur public ou privé.

Q24- Qu'entend-on par « entrepreneurs des services du District Autonome du Grand Lomé » ?

R24. Les entrepreneurs des services du District Autonome du Grand Lomé sont les prestataires du district du grand Lomé.

Q25- Pourquoi le projet de loi fait-il encore mention de délégations spéciales ? *Al 2 article 27*

R25. Conformément à la loi sur la décentralisation, une délégation spéciale est prévue pour remplacer un conseil municipal en cas de dissolution pour dysfonctionnement dudit conseil municipal. Un nouveau conseil municipal est élu dans les trois (03) mois (article 119 de la loi sur la décentralisation) qui suivent la dissolution et en attendant cette nouvelle élection, une délégation spéciale est nommée pour poursuivre la fourniture des services publics aux populations.

2- Amendements

Les amendements ont porté tant sur la forme que sur le fond.

a- Sur la forme

La commission, par souci d'harmonisation, a supprimé les déterminants aux endroits appropriés des intitulés des titres, chapitres, sections et sous-sections. Elle a également adopté l'écriture suivante dans tout le texte « conseil du District Autonome du Grand Lomé » en remplacement de « conseil du District » et « conseil du District Autonome ».

La commission a remplacé « Article 1er » par « Article premier » pour des raisons de conformité.

La commission a reformulé l'alinéa premier de l'article 2 comme suit : « Le District Autonome du Grand Lomé regroupe les deux (2) préfectures à savoir Golfe et Agoè-Nyivé et les treize (13) communes du Grand Lomé. » pour préciser que le District Autonome du Grand Lomé est l'ensemble des entités déconcentrées et décentralisées du Grand Lomé.

La commission a remplacé, au troisième tiret de l'article 4, « du » par « dudit » entre « du territoire » et « District » et a supprimé à la fin le groupe de mots « Autonome du grand Lomé » pour améliorer la rédaction du tiret.

Au premier alinéa de l'article 9, la commission a inséré « du » entre « Autonome » et « Grand Lomé » pour corriger une omission et a remplacé à l'alinéa 2 du même article, « déplacer » par « transférer » entre « décider de » et « le siège ».

Sous le chapitre premier du titre 2, la commission a déplacé l'article 15 de la section 2 pour en faire l'article 11 nouveau avant la section première pour des raisons de cohérence et a supprimé dans le contenu dudit article, « pris » entre « décret » et « en conseil ». Ce dernier amendement est également apporté aux articles 20, 37, 42, 61 et 65.

A l'alinéa 2 de l'article 13, la commission a remplacé « donnée » par « faite » entre « la suspension lui est » et « immédiatement » car c'est le terme approprié. La commission a séparé la première phrase de l'article 39 en deux en plaçant un point après « fonction » pour plus de clarté.

La commission a remplacé à l'alinéa 2 de l'article 42, « membres » par « indemnités » entre « l'allocation de ces » et « sont fixées ». Pour la commission, il s'agit des limites et conditions de l'allocation des indemnités et non des membres des bureaux des commissions permanentes.

A l'alinéa 2 de l'article 91, la commission a remplacé « aura » par « a » entre « la loi » et « fixé ». Pour la commission, le passé composé est le mieux indiqué. Même motif pour l'amendement apporté au premier alinéa de l'article 104. La commission y a remplacé « n'aurait pas » par « n'a pas » entre « Grand Lomé » et « été adopté ».

Au premier alinéa de l'article 106, la commission a inséré « de la date » entre « à compter » et « du vote » pour plus de précision.

La commission a inséré au premier alinéa de l'article 107 « gouverneur du » entre « mise en demeure au » et « District Autonome » pour plus de précision.

A l'article 110, la commission a séparé le deuxième alinéa en deux phrases en plaçant point après « principal » pour plus de clarté.

b- Sur le fond

La commission a ajouté, à la fin du premier tiret de l'article 4, le groupe de mots « en rapport avec Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique

(ANASAP) » pour signifier que les travaux d'assainissement réalisés par le District Autonome du Grand Lomé doivent se faire en rapport avec l'ANASAP qui est l'Agence étatique dédiée à cet effet.
Dans l'alinéa 2 du même article, la commission a remplacé « d'enfouissement technique » par « de traitement technique de déchets » pour prendre en compte en plus de l'enfouissement, les autres formes de traitement de déchets notamment, l'incinération et le recyclage.
La commission a enfin créé un deuxième alinéa nouveau libellé comme suit : « Le District Autonome du Grand Lomé est également chargé de la supervision de la qualité de l'état civil dans les communes du Grand Lomé. » Pour la commission, le District Autonome du Grand Lomé n'a pas compétence en matière d'actes d'état civil. Il n'est chargé que de la supervision de la qualité de l'état civil. A cet effet, il peut apporter des propositions pour la qualité ou la modernisation de l'état civil. Cet amendement a pour conséquence, la reformulation du quatrième tiret de l'article 22 libellé comme suit : «la commission de la jeunesse, de l'éducation et de la supervision de la qualité de l'état civil dans les communes du District ; » et le troisième tiret de l'article 32 reformulé en ses termes « les questions d'éducation et de la qualité de l'état civil; »

La commission a ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article 10, le groupe de mots « renouvelable deux (2) fois » pour se conformer aux dispositions de l'article 324-1 de la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018.

La commission, à la fin du cinquième tiret de l'article 22, a supprimé « et » entre « handicapées » et « des personnes âgées » puis a ajouté à la fin, le groupe de mots « et autres personnes vulnérables » pour tenir compte de toutes les catégories de personnes vulnérables dans l'attribution des compétences aux différentes commissions permanentes du conseil du District Autonome du Grand Lomé.

Au 3è tiret de l'article 22, la commission a remplacé « et » entre travaux et patrimoine par « virgule » puis a ajouté à la fin « et de l'accessibilité universelle » avant le point-virgule. Pour la commission, il est important d'adopter une démarche d'analyse plus large, qui est celle de la qualité d'usage des espaces de vie pour tous en tenant compte notamment des personnes âgées, handicapées ou toute autre personne vulnérable, offrant ainsi à tous, une meilleure qualité de vie. Enfin, prendre en compte l'accessibilité universelle parmi les commissions permanentes du District Autonome du Grand Lomé, c'est poser les bases d'une agglomération la plus respectueuse de l'être humain au Togo.

Au sixième alinéa du même article, la commission a inséré «, un vice-président » entre « un président » et « et de deux rapporteurs ». Cet amendement vise à faciliter le fonctionnement des commissions permanentes du conseil du District

Autonome du Grand Lomé par l'institution d'une vice-présidence qui peut suppléer le président en cas d'empêchement.

La commission a inséré au dernier alinéa de l'article 37, le groupe de mots « ministre chargé de l'administration territoriale sur proposition » entre « arrêté du » et « du gouverneur ». Pour la commission, le secrétaire général du District Autonome du Grand Lomé ainsi que le secrétaire général adjoint, au vu de l'importance de leurs rôles, doivent être nommés par le ministre chargé de l'administration territoriale et non par le gouverneur. Par ailleurs, cet amendement s'inspire des dispositions de l'article 160 de la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 qui prévoit la nomination des secrétaires généraux des mairies par arrêté du ministre chargé de la décentralisation.

La commission a ajouté à la fin de la première phrase de l'article 45, le groupe de mots « en cas de fautes lourdes » pour préciser que la révocation ne peut être prononcée qu'en cas de fautes lourdes. La commission a reformulé le troisième alinéa du même article libellé comme suit « La suspension du gouverneur est prononcée par le Président de la République sur rapport du ministre de tutelle ». Elle a également, au même article, créé un quatrième nouvel alinéa libellé ainsi « La suspension de tout autre membre du bureau du conseil du District Autonome du Grand Lomé est prononcée par le ministre de tutelle ». La commission estime que le gouverneur ayant rang de ministre, sa suspension ne peut être prononcée que par le Président de la République et non le ministre de tutelle.
Au deuxième alinéa de l'article 51, la commission a supprimé le groupe de mots « ou à deux réunions successives » entre « dans l'année » et « sans motif ». La commission juge trop sévère le fait de démettre un membre du bureau du conseil du District pour une absence à deux (02) réunions successives.

A la fin du dernier tiret de l'article 59, la commission a ajouté le groupe de mots « lorsque la manifestation couvre les deux (2) préfectures au même moment ». Pour la commission, la gestion des manifestations publiques, pour rentrer dans le domaine de compétences du gouverneur, doit couvrir, au même moment, les deux préfectures du District Autonome du Grand Lomé.

La commission a supprimé l'article 68 libellé comme suit : « Lorsque le District Autonome a accepté un don ou un legs, les prétendants à la succession ne peuvent réclamer contre cette libéralité, quelle qu'en soit la qualité ou la nature, si le don ou le legs est conforme à la loi relative aux successions et libéralités. » Pour la commission, les héritiers ou les ayants droit ont toujours la possibilité de contester un don ou un legs suivant les principes de droit.

La commission a reformulé l'article 69 comme suit : « Le gouverneur du District Autonome peut accepter, pour le compte du District Autonome, des dons et legs sous réserve de l'approbation du conseil du District Autonome à sa plus prochaine réunion. » Pour la commission, le gouverneur ne peut accepter les dons et legs sans l'approbation du conseil du District.

La commission a supprimé le sixième tiret de l'article 84 libellé comme suit : «la taxe d'expédition, d'enregistrement et de légalisation des actes administratifs et d'état civil ; » compte tenu du fait que l'expédition, l'enregistrement et la légalisation des actes administratifs et d'état civil relèvent exclusivement du ressort des communes.

Au deuxième alinéa de l'article 117, la commission a remplacé « aux » par « à l'un des » entre « attributions » et « vice-gouverneurs ». Pour la commission, le pouvoir d'ordonnancement ne peut être délégué qu'à un seul vice-gouverneur.
La commission a créé un nouvel article 131 libellé comme suit : « Un exemplaire du compte de gestion du comptable public est transmis au gouverneur. » pour consacrer le droit d'information du gouverneur sur la gestion du comptable public.

CONCLUSION

La commission spéciale a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

Le présent rapport est adopté le 11 novembre 2019 à l'unanimité des membres présents de la commission.

En conséquence, la commission spéciale invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission spéciale,

Le Rapporteur,

TOUH Pahorsiki

Le Président,

Tchitchao **TCHALIM**